



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 3110

## Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les dispositions à prendre pour le statut des conjoints collaborateurs de médecins. La loi dite de modernisation sociale du 17 janvier 2002 prévoit la mise en place d'un statut officiel pour tous les conjoints collaborateurs de professionnels libéraux sous certaines conditions et donne la possibilité d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse en cotisant aux régimes de base et complémentaires auxquels appartient le professionnel libéral. Les décrets d'application tardent à paraître. Par ailleurs, certaines organisations représentatives de conjoints de médecins craignent que leurs mandants ne soient pas concernés, car leur position révèle certaines particularités réclamant un traitement spécifique. Ainsi, elles réclament une meilleure protection sociale du conjoint et la reconnaissance de son travail. Il lui demande son opinion sur la question et s'il entend entreprendre prochainement l'ouverture de discussions avec les organisations représentatives.

## Texte de la réponse

En application de l'article L. 742-6 (6°), du code de la sécurité sociale, les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux et des avocats pouvaient d'ores et déjà s'affilier volontairement à l'assurance vieillesse. Toutefois, cette faculté n'était ouverte que pour la seule retraite de base. Aussi, une disposition prévue à l'article 46 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale étend la couverture vieillesse offerte aux conjoints collaborateurs en leur permettant de bénéficier également de la retraite complémentaire. L'affiliation volontaire des conjoints collaborateurs à l'assurance vieillesse a été ainsi rendue plus attractive. Les dispositions d'application de ce nouveau dispositif législatif sont en cours d'élaboration. Le Gouvernement entend se montrer particulièrement attentif aux observations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3110

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 septembre 2002, page 3229

**Réponse publiée le :** 24 mars 2003, page 2266